

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juin 1882.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 208. — **ARRÊTÉ** défendant de vendre ou de donner à boire à toute personne soumise au régime de l'immigration.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur la police des cabarets et débits de boissons ;

Vu la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique ;

Vu l'article 108 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Dans le but de sauvegarder les intérêts des engagistes et ceux des immigrants également compromis ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est défendu à tout débitant de vendre ou de donner à boire à toute personne qu'il saura être placée sous le régime de l'immigration, à moins qu'elle ne lui présente une permission de sortie signée par son engagiste et datée du jour même.

Art. 2. En cas de contravention à l'article précédent, les débitants seront punis d'une amende de quinze francs pour chaque immigrant auquel ils auront vendu ou donné à boire.

En cas de récidive, les contrevenants seront en outre punis d'un emprisonnement de cinq jours.

Art. 3. Le présent arrêté est rendu applicable à tous les débits de boissons des Établissements français de l'Océanie.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.